TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1803307

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. François Pourny
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 16 mai 2018

54-035-02
D - ACP

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 mai 2018, Mme [redacted], représentée par Me Bechaux, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'enjoindre au préfet du Rhône de lui indiquer un lieu susceptible d'accueillir sa famille dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, une somme de 800 euros à verser à son conseil.

Elle soutient que :

- elle se trouve sans solution d'hébergement, pour elle-même et ses cinq enfants, nés respectivement en 2009, 2010, 2014, 2016 et 2017, depuis le 29 avril 2018, ce qui porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à un hébergement d'urgence, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ;

- l'absence d'hébergement en dépit de ses démarches auprès de la métropole de Lyon et du centre communal d'action sociale de Vénissieux entraîne une violation des stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- la condition d'urgence est remplie eu égard à la vulnérabilité de ses trois plus jeunes enfants.

Par un mémoire, enregistré le 16 mai 2018, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :
- la condition d'urgence n'est pas réunie dès lors que Mme [redacted] dispose de 2 115,54 euros de ressources mensuelles et qu'elle est hébergée à l'hôtel de façon précaire ;
- il n'y a pas d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, l'Etat ayant une obligation de moyens et non une obligation de résultat, les dispositifs d'accueil étant saturés, et la commission urgence de la Maison de la Veille Sociale devant étudier la situation de la requérante et de sa famille le 29 mai 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant :
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Pourny pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 16 mai 2018 ont été entendus :
- le rapport de M. Pourny,
- les observations de Me Bechaux pour Mme [redacted]
- et les observations de Mme Durieu pour le préfet du Rhône.

A l'audience les parties ont repris et développés les conclusions et moyens présentés dans leurs mémoires.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. En application des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'admission provisoire de Mme [redacted] au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

3. Aux termes de l'article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles : « *Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : (...) 8° Les mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion, mentionnées aux articles L. 345-1 à L. 345-3* ». Aux termes de l'article L. 345-1 du même code : « *Bénéficient, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillies dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale publics ou privés les personnes et les familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques,*

familiales, de logement, de santé ou d'insertion, en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale (...) ». Aux termes de l'article L. 345-2 de ce code : « *Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation, dans les conditions définies par la convention conclue avec le représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article L. 345-2-4. (...)* ». Enfin, aux termes de l'article L. 345-2-2 : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence.* ».

4. Il résulte de ces dispositions que sont en principe à la charge de l'Etat les mesures d'aide sociale relatives à l'hébergement des personnes qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques ou de logement, ainsi que l'hébergement d'urgence des personnes sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Dès lors, même s'il résulte des dispositions de l'article L. 222-5 du même code que la prise en charge, qui inclut l'hébergement, le cas échéant en urgence, des femmes enceintes ou des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile, incombe au département, toute personne peut s'adresser au service intégré d'accueil et d'orientation prévu par l'article L. 345-2 du même code et l'Etat ne peut légalement refuser aux femmes mentionnées à l'article L. 222-5 un hébergement d'urgence au seul motif qu'il incombe en principe au département d'assurer leur prise en charge.

5. Il résulte de l'instruction que Mme [redacted] de nationalité française, se retrouve sans solution d'hébergement pour elle-même et ses cinq enfants, nés respectivement les 9 mars 2009, 19 mai 2010, 21 août 2014, 14 janvier 216 et 21 octobre 2017, depuis le 29 avril 2018, malgré ses demandes adressées aux services de la métropole de Lyon et à la Maison de la veille sociale, sa situation devant être examinée par la commission urgence de la maison de la veille sociale le 29 mai 2018. Dans ces conditions, Mme [redacted] justifie de l'existence d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

6. Eu égard au nombre et à l'âge des enfants de la requérante, le caractère limité des moyens dont disposent les services de l'Etat en matière d'hébergement d'urgence, en dépit du doublement du nombre de places d'hébergement depuis 2012, et l'importance du nombre des personnes dont la demande d'hébergement n'a pu être satisfaite, en raison de la saturation des dispositifs d'hébergement par des personnes déboutées du droit d'asile et sans ressource, ne sauraient faire obstacle, dans les circonstances de l'espèce, à ce que soit reconnue l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit de la requérante et de ses enfants à un hébergement d'urgence, qui constitue une liberté fondamentale.

7. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet du Rhône de désigner à Mme [redacted] un lieu d'hébergement d'urgence susceptible de l'accueillir avec ses enfants dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il y ait lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

8. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

ORDONNE :

Article 1er : Mme [redacted] est admise à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône d'indiquer à Mme [redacted] dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir avec ses cinq enfants, à charge pour l'administration de justifier auprès du tribunal des mesures prises.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [redacted] et au préfet du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 mai 2018.

Le juge des référés, Le greffier,

F. Pourny A.-C. Ponnelle

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,